

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99.
N° 13.TE VEA A TE HAU NO TE MAU⁹ HAAPAO RAA FARANI I OTEANIAMAHANA 22
NO TIUNU 1950.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne	3 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Etranger	175 fr.	85 fr.			Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
					Les mêmes renouvelées	5 fr.
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1948 19 nov. Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 639 a.p.a., du 1 ^{er} juin 1950)	288
1949 14 fév. Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des magistrats des territoires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 639 a.p.a., du 1 ^{er} juin 1950)	289
27 avril Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des gouverneurs de 1 ^{re} , 2 ^e , et 3 ^e classe des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 639 a.p.a., du 1 ^{er} juin 1950). (Texte publié au <i>Journal officiel</i> des Etablissements français de l'Océanie du 15 avril 1949)	291
3 mai Arrêté interministériel portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 639 a.p.a., du 1 ^{er} juin 1950)	291
21 juil. Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 639 a.p.a., du 1 ^{er} juin 1950)	292
10 août Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 639 a.p.a., du 1 ^{er} juin 1950)	294

1950 9 mars Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 639 a.p.a., du 1 ^{er} juin 1950)	295
---	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1948 13 juil. Décret n° 48-1124, instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique (J.O.R.F. du 14 juillet 1948, page 6882)	298
21 août Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré (J.O.R.F. du 22 août 1948, page 8282)	300
1 ^{er} sept. Arrêté interministériel fixant les nouvelles soldes des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air (J.O.R.F. du 7 septembre 1948, page 8822). (Voir tableaux J.O.R.F. du 7 septembre 1948, p. 8823 et suivantes)	300
20 nov. Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (enregistrement, domaines et timbres) (J.O.R.F. du 27 novembre 1948, page 11530)	302
20 nov. Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (douane) (J.O.R.F. du 27 novembre 1948, page 11539)	302
1949 12 janv. Décret n° 49-42, instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique (J.O.R.F. du 13 janvier 1949, page 563)	304
18 fév. Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des directeurs d'écoles primaires élémentaires, des directeurs et professeurs des cours complémentaires et des instituteurs assimilés à ces derniers (J.O.R.F. du 19 février 1949, page 1884)	307

- 15 avril Décret n° 49-528, étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique (J. O. R. F. du 16 avril 1949, page 3900)..... 310
- 28 nov. Décret n° 49-1512, complétant le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique (J. O. R. F. du 29 novembre 1949, page 11469)..... 312
- 28 déc. Décret n° 49-1822, portant modification du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 relatif au régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 29 décembre 1949)..... 312

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1950 10 juin Arrêté n° 675 f. c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1950..... 313

AVIS OFFICIELS

- Délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, (séance du 11 mai 1950)..... 314

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 639 a. p. a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 1^{er} juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o) l'arrêté du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'Outre-mer (J. O. R. F. du 25 novembre 1948 page 11.447);

2^o) l'arrêté du 14 février 1949 fixant les nouveaux traitements des magistrats des territoires de la France d'Outre-mer (J. O. R. F. du 15 février 1949 page 1692);

3^o) l'arrêté du 27 avril 1949 fixant les nouveaux traitements des gouverneurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe des territoires d'Outre-mer (J. O. R. F. du 28 avril 1949 page 4229 - texte publié au J. O. E. F. O. du 15 avril 1949);

4^o) l'arrêté du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'Outre-mer (J. O. R. F. du 5 mai 1949 page 4391 - tableaux : I - III - IV (A et B) - V - VI - VIII - IX - X (A) - XI - XIV - XVII - XVIII (B et D) et notes);

5^o) l'arrêté du 21 juillet 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'Outre-mer (J. O. R. F. du 24 juillet 1949 page 7257);

6^o) l'arrêté du 10 août 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'Outre-mer (J. O. R. F. du 12 août 1949 page 7986);

7^o) l'arrêté du 9 mars 1950 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'Outre-mer (J. O. R. F. du 14 mars 1950 page 2841).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

(Du 19 novembre 1948.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1260 du 11 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des administrateurs coloniaux,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Emplois	Grades et échelons	Traitements	Indices	Majorations	Nouveaux
		de base 1945		de reclassement	traitements
		francs		francs	francs
Administrateurs des colonies	Classe exceptionnelle		630 (1)		
	1 ^{re} classe :				
	Après 8 ans	270.000	600	78.525	721.000
	Après 6 ans	255.000	575	75.375	682.000
	Après 3 ans	240.000	550	68.850	654.000
	Avant 3 ans	225.000	525	62.925	624.000
	2 ^e classe :				
Après 6 ans	225.000	525	62.925	624.000	
Après 2 ans	204.000	500	65.250	569.000	
Avant 2 ans	186.000	470	63.925	516.000	
3 ^e classe	165.000	440	59.300	477.000	
Adjoints	1 ^{re} classe :				
	Après 3 ans	150.000	410 (2)	60.925	423.000
	Avant 3 ans	135.000	375	57.025	377.000
	2 ^e classe	120.000	335	49.025	335.000
	3 ^e classe	105.000	300	42.300	297.000
Élève	2 ^e échelon	90.000	275	41.775	258.000
	1 ^{er} échelon	84.000	250	33.925	240.000

(1) Le traitement afférent à la classe exceptionnelle prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ne sera attribué qu'après réforme du statut du corps et ne prendra effet que pour compter de la date qui sera fixée par le décret qui consacrera cette réforme.

(2) Indice 425 après deux ans à l'indice 410 ; majoration de reclassement correspondante : 67.150 ; nouveau traitement : 429.000.

Art. 2. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 concernant les personnels d'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté s'appliqueront exclusivement aux administrateurs des colonies exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique
et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements des magistrats des territoires de la France d'Outre-mer.

(Du 14 février 1949).

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) :

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret validé n° 1936 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel de la magistrature coloniale ;

Vu le décret n° 45-1258 du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les magistrats de la France d'Outre-mer, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Grades et échelons (1)	Traitements de base 1945	Indices	Majorations de reclassement	Nouveaux traitements
	francs		francs	francs
Premier président, président et procureur général de cour d'appel de 1 ^{re} classe	315.000	700	107.975	823.000
Président et procureur général d'une cour d'appel de 2 ^e classe. — Président de chambre, vice-président et avocat général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.....	255.000	650	111.125	718.000
Président et procureur d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.	210.000	630	125.850	636.000
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe. — Président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe...	195.000	630	132.100	617.000
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 2 ^e classe. — Président et procureur d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe. — Président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe. — Vice-président d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe..	168.000	500	86.000	507.000
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe.....	138.000	440	83.050	406.000
Vice-président d'un tribunal de 2 ^e classe.....	132.000	430	82.675	391.000
Président et procureur d'un tribunal de 3 ^e classe. — Juge et substitut d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe. — Juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.....	126.000	410	77.175	374.000
Juge de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe. — Président d'un tribunal d'appel de classe unique. — Juge d'instruction de 2 ^e classe.	111.000	390	76.425	343.000
Vice-président d'un tribunal de 3 ^e classe. — Juge et substitut de 2 ^e classe	105.000	360	67.050	322.000
Juge d'instruction de 3 ^e classe	90.000	350	72.675	289.000
Juge de paix à compétence étendue de 2 ^e classe. — Juge et substitut de 3 ^e classe.....	84.000	315	60.775	267.000
Juge de paix à compétence étendue de 3 ^e classe. — Juge suppléant...	78.000	300	58.050	250.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe d'Indochine	180.000	525	91.675	538.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe	105.000	360	67.050	322.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 2 ^e classe.....	84.000	315	60.775	267.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 3 ^e classe.....	66.000	275	53.025	224.000
Attaché de parquet.....	54.000	250	47.550	199.000

(1) Le présent tableau sera complété ultérieurement par l'indication des échelons de traitement, qui seront établis conformément aux dispositions de l'article 67 du décret du 22 août 1948 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

Art. 2.— Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté s'appliquent exclusivement aux magistrats de la France d'outre-mer exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 3.— Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4.— Les nouveaux traitements sont attribués aux magistrats suivant leurs grades respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur grade comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

Pour le ministre de la France d'outre-mer,

Le chef du cabinet :

JACQUES-BERNARD HERZOG.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE PETSCHÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et réforme
administrative) :

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 3 mai 1949.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement ou titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements des greffiers des colonies ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements du personnel des eaux et forêts des colonies ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements du personnel de l'agriculture des colonies (ancien cadre) ;

Vu les décrets des 18 juillet et 18 décembre 1945 relatifs aux traitements et au complément de solde des adjoints techniques des travaux publics et des mines des colonies ;

Vu le décret du 29 juillet 1945 relatif aux traitements des officiers des ports et rades des colonies ;

Vu les décrets du 1^{er} septembre 1945 relatifs aux traitements et au complément de solde du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies ;

Vu le décret du 9 octobre 1945 relatif aux traitements des inspecteurs du travail des colonies ;

Vu le décret du 16 janvier 1946 relatif aux traitements du personnel des trésoreries de l'Indochine ;

Vu le décret du 9 mars 1946 relatif aux traitements des di-

recteurs du contrôle financier et des adjoints aux directeurs du contrôle financier aux colonies ;

Vu le décret du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 6 avril 1946 régissant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies ;

Vu le décret du 6 avril 1946 organisant le service de l'élevage et des industries animales des colonies ;

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies ;

Vu le décret du 25 avril 1946 relatif aux traitements des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ;

Vu le décret du 20 mai 1946 relatif aux traitements du personnel européen de la garde indigène de Madagascar ;

Vu le décret du 21 mai 1946 relatif aux traitements des directeurs des finances aux colonies ;

Vu le décret du 12 juin 1946 relatif aux traitements des vétérinaires africains ;

Vu le décret du 26 juillet 1946 relatif aux traitements du personnel de la recherche scientifique coloniale ;

Vu le décret du 17 août 1946 relatif aux traitements du personnel des trésoreries autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 5 septembre 1946 relatif aux traitements du personnel des secrétariats généraux des colonies ;

Vu le décret du 24 septembre 1946 relatif aux traitements du personnel des bureaux des services civils de l'Indochine ;

Vu les décrets du 21 novembre 1946 et du 26 novembre 1947 relatifs aux traitements et à l'allocation spéciale des fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret du 12 mars 1947 relatif aux traitements des infirmières et sages-femmes coloniales ;

Vu le décret du 5 février 1949 instituant une indemnité de parité du cadre des trésoreries de l'Indochine ;

Vu le décret du 4 avril 1949 instituant une indemnité de parité du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des cadres régis par décret énumérés ci-après relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dépendant conjointement du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des finances, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter respectivement du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949 : (1)

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Sont incorporés dans les traitements des fonctionnaires intéressés visés à l'article 1^{er} ci-dessus à compter

(1) Tableaux publiés à titre d'information au J.O.E.F.O. n° 67 du 15 août 1949, page 326 et suivantes ou au J.O.R.F. n° 107 du 5 mai 1940.

du 1^{er} janvier 1948, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé :

Les compléments de solde prévus par les décrets des 1^{er} septembre et 18 décembre 1945 en ce qui concerne les personnels des cadres des travaux publics et des mines des colonies ;

Les compléments de solde prévus par le décret du 19 avril 1946 en ce qui concerne les personnels des services géologiques des colonies ;

Les allocations spéciales prévues par le décret du 26 novembre 1947 en ce qui concerne les fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

Art. 4. — Sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1948, les indemnités de parité instituées à titre transitoire par le décret du 5 février 1949 en ce qui concerne le cadre des trésoreries de l'Indochine et par le décret du 4 avril 1949 en ce qui concerne le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine.

Art. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 6. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

CARCASSONNE.

*Le secrétaire d'État
à la présidence du conseil,
(fonction publique et réforme
administrative),*

JEAN BIONDI.

*Le secrétaire d'État aux
finances,*

EDGAR FAURE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 21 juillet 1949.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'État aux finances et le secrétaire d'État à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de solde aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-424 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'État au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 46-255 du 20 février 1946 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du service des transmissions coloniales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires appartenant au cadre général des transmissions coloniales énumérés ci-après, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter respectivement du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949 :

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX	NOUVEAUX
		de base 1945		de reclassement	traitements 1948	traitements 1949
		francs		francs	francs	francs
I. — Branche administrative.						
Inspecteur général	1 ^{re} classe	350.000	750	90.650	971.000	1.062.000
	2 ^e classe	315.000	Après 3 ans : 750 Avant 3 ans : 650 630 — 650 (1)	87.975 84.125	883.000 859.000	971.000 923.000
Directeur	1 ^{re} classe	270.000	600	78.525	721.000	800.000
	2 ^e classe	245.000	550	67.600	658.000	726.000
	3 ^e classe	225.000	500	51.000	612.000	663.000
Inspecteur	1 ^{re} classe	180.000	500	79.750	526.000	606.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans ...	168.000	480	76.475	497.000	573.000
	Avant 2 ans ...	156.000	460	78.125	454.000	532.000
	3 ^e classe	144.000	440	79.800	416.000	496.000
	4 ^e classe	132.000	420	78.550	387.000	466.000
	5 ^e classe	120.000	400	75.800	362.000	438.000
	6 ^e classe	114.000	380	71.550	342.000	414.000
II. — Branche technique.						
Inspecteur général	1 ^{re} classe	350.000	750	90.650	971.000	1.062.000
	2 ^e classe	315.000	Après 3 ans : 700 Avant 3 ans : 650 630 — 650 (2) 630 (3)	87.975 64.125	883.000 859.000	971.000 923.000
Ingénieur en chef	1 ^{re} classe	270.000	600	56.525	787.000	844.000
	2 ^e classe	245.000	550	42.350	733.000	775.000
	3 ^e classe	225.000	500	23.500	694.000	718.000
Ingénieur principal	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans ...	210.000	510	44.300	651.000	695.000
	Avant 3 ans ...	195.000	Après 2 ans : 490 Avant 2 ans : 470	40.200 30.675	625.000 616.000	665.000 647.000
	2 ^e classe	180.000	450	27.675	589.000	617.000
	3 ^e classe	165.000	400	19.800	530.000	550.000
	4 ^e classe :					
Après 2 ans ...	144.000	350	12.925	468.000	481.000	
	Avant 2 ans ...	132.000	300		424.000	424.000
III. — Branche de lignes et installations.						
Contrôleur du service des lignes.	1 ^{re} classe	120.000	360 (2) 350	55.175	341.500	397.000
	2 ^e classe	111.000	336	54.150	321.000	375.000
	3 ^e classe	102.000	322	53.625	299.000	353.000
	4 ^e classe	93.000	308	53.350	277.500	331.000
	5 ^e classe	84.000	294	52.075	258.000	310.000
	6 ^e classe	75.000	280	51.000	237.500	289.000
	7 ^e classe	66.000	265	48.900	220.000	269.000
Conducteur du service des lignes.	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans ...	111.000	330	51.675	318.500	370.000
	Avant 3 ans ...	105.000	300	42.300	297.500	340.000
	2 ^e classe	96.000	270	35.425	268.500	304.000
	3 ^e classe	87.000	240	29.125	238.000	207.000
	4 ^e classe	78.000	210	21.225	213.000	234.000
Vérificateur principal, chef d'équipe principal.	1 ^{re} classe	105.000	250	21.675	276.500	298.000
	2 ^e classe	96.000	244	24.775	258.000	283.000
	3 ^e classe	87.000	238	28.300	237.500	266.000
	4 ^e classe	78.000	232	30.150	222.000	252.000
Vérificateur, chef d'équipe.	1 ^{re} classe	75.000	225	28.800	215.000	244.000
	2 ^e classe	69.000	218	28.200	205.000	233.000
	3 ^e classe	66.000	211	26.850	198.000	225.000
	4 ^e classe	63.000	204	25.450	191.000	216.000
	5 ^e classe	60.000	197	23.500	186.000	210.000
	Stagiaire	54.000	190	23.775	175.500	199.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements 1948	NOUVEAUX traitements 1949
		francs		francs	francs	francs
IV. — Branche exploitation postale.						
Receveur supérieur.....	Hors classe.....	195.000		70.000	550.000	625.000
	1 ^{re} classe :		(4)			
	Après 2 ans...	180.000	Après 6 ans.....	70.225	516.000	586.000
			Après 4 ans.....	66.425	511.000	576.000
	Après 2 ans...	180.000	Après 3 ans.....	60.825	507.000	568.000
			Avant 3 ans.....	56.425	502.000	558.000
	Avant 2 ans....	165.000		59.300	477.000	536.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans....	150.000	(4)	69.175	481.000	500.000
	Avant 2 ans....	135.000		67.300	487.000	454.000
3 ^e classe.....	120.000		59.300	345.000	404.000	

(1) Echelons fonctionnels, à créer éventuellement, après classification des emplois et comparaison de leur importance avec celle des emplois métropolitains correspondants.

(2) Echelons fonctionnels pour trois emplois d'ingénieur en chef correspondant aux postes régionaux métropolitains.

(3) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(4) Reclassement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires selon leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Est incorporé dans le traitement des fonctionnaires intéressés visés à l'article 1^{er} ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 1948, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, le complément de solde prévu par le décret du 20 février 1946.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue suivant le cas par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 5. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à compter du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure ou leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applica-

bles aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 juillet 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 10 août 1949).

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-1641 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-424 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 46-255 du 20 février 1946 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du service des transmissions coloniales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires appartenant au cadre général des transmissions coloniales énumérés ci-après, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter respectivement du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949 :

(Voir tableau page suivante)

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Est incorporé dans le traitement des fonctionnaires intéressés visés à l'article 1^{er} ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 1948, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, le complément de solde prévu par le décret du 20 février 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 5. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux)

pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant, les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 12 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à compter du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MARCEL CARCASSONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 9 mars 1950.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Emplois	Grades et échelons	Traitements de base 1943	Indices	Majoration de reclassement	Nouveaux traitements 1948	Nouveaux traitements 1949	
		francs		francs	francs	francs	
I. — Branche technique.							
Ingénieur radioélectricien et ingénieur des installations téléphoniques et télégraphiques.	Hors classe	168.000	430 (450)(1)	37.675	526.000	564.000	
	1 ^{re} classe	150.000		48.175	494.000	542.000	
	2 ^e classe	135.000	(2)	44.900	463.000	508.000	
	3 ^e classe	120.000		48.550	411.000	459.000	
	4 ^e classe	105.000		48.775	369.000	418.000	
Ingénieur adjoint radioélectricien et ingénieur adjoint des installations téléphoniques et télégraphiques.	1 ^{re} classe	98.000		46.175	355.000	401.000	
	2 ^e classe	84.000		40.650	311.000	352.000	
	3 ^e classe	75.000	(2)	34.050	289.000	323.000	
	4 ^e classe	66.000		29.275	262.000	291.000	
	Stagiaire	54.000	225	23.800	230.000	254.000	
II. — Branche exploitation postale (3).							
Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction).	1 ^{re} classe :		360 (1)				
	Après 3 ans	129.000	315	57.275	337.000	374.000	
	Avant 3 ans	123.000	315	40.025	329.000	369.000	
	2 ^e classe	114.000	299	38.175	308.000	346.000	
Contrôleur (cadre en voie d'extinction).....	3 ^e classe	105.000	283	35.325	290.000	325.000	
	1 ^{re} classe	96.000	267	34.225	267.000	301.000	
	2 ^e classe	84.000	251	34.375	240.000	274.000	
	3 ^e classe	75.000	235	32.850	219.000	252.000	
Contrôleur (cadre en voie d'extinction).....	4 ^e classe	66.000	219	30.150	201.000	231.000	
	Stagiaire	54.000	200	27.375	179.000	206.000	
	III. — Branche radioélectrique (3).						
	Chef de poste radioélectricien et contrôleur principal des installations radioélectriques (cadres en voie d'extinction).	1 ^{re} classe :		360 (1)			
Après 3 ans		123.000	315	40.025	329.000	369.000	
Avant 3 ans		114.000	299	38.175	308.000	346.000	
2 ^e classe		105.000	283	35.325	290.000	325.000	
Sous-chef de poste radioélectricien et contrôleur des installations radioélectriques (cadres en voie d'extinction)	3 ^e classe	96.000	267	34.225	267.000	301.000	
	1 ^{re} classe	84.000	251	34.375	240.000	274.000	
	2 ^e classe	75.000	235	32.850	219.000	252.000	
	3 ^e classe	66.000	219	30.150	201.000	231.000	
Stagiaire	Stagiaire	54.000	200	27.375	179.000	206.000	
	IV. — Branches des centraux téléphoniques et télégraphiques (3).						
	Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction).	1 ^{re} classe :		360 (1)			
		Après 3 ans	123.000	315	40.025	329.000	369.000
Avant 3 ans		114.000	299	38.175	308.000	346.000	
2 ^e classe		105.000	283	35.325	290.000	325.000	
Contrôleur (cadre en voie d'extinction).....	3 ^e classe	96.000	267	34.225	267.000	301.000	
	1 ^{re} classe	84.000	251	34.375	240.000	274.000	
	2 ^e classe	75.000	235	32.850	219.000	252.000	
	3 ^e classe	66.000	219	30.150	201.000	231.000	
Stagiaire	Stagiaire	54.000	200	27.375	179.000	206.000	

(1) Classe exceptionnelle, dont les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(2) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

(3) Les agents appartenant aux catégories suivantes :

Contrôleurs et contrôleurs principaux de la branche exploitation postale ;

Sous-chefs de poste, chefs de poste, contrôleurs et contrôleurs principaux de la branche radioélectrique ;

Contrôleurs et contrôleurs principaux de la branche des centraux télégraphiques et téléphoniques,

perçoivent respectivement les traitements figurant aux tableaux II, III, IV ci-dessus.

Toutefois, pour ceux de ces agents qui seront intégrés, après sélection, dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs à créer, après réforme, pour compter du 1^{er} janvier 1948, l'attribution des traitements ci-dessus constitue une mesure provisoire en attendant qu'ils puissent bénéficier, pour compter de leur nomination, des traitements afférents à leur nouvel emploi.

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du minis-

tère de la France d'outre-mer en service en Indochine le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant les dispositions des décrets n° 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux clauses du personnel des transmissions coloniales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Les nouveaux traitements résultant pour les fonctionnaires appartenant au cadre général des transmissions coloniales énumérés ci-après, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter respectivement du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949 :

Emplois	Grades et échelons	Traitements de base 1945	Indices	Majorations de reclassement	Nouveaux traitements 1948	Nouveaux traitements 1949
		francs		francs	francs	francs
<i>I. — Branche administrative.</i>						
Contrôleur principal rédacteur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans ...	150.000		40.800	402.000	442.000
	Avant 2 ans ...	138.000		50.050	373.000	423.000
	2 ^e classe.....	126.000	(1)	52.425	349.000	402.000
	3 ^e classe.....	114.000		55.050	325.000	380.000
	Contrôleur rédacteur :	1 ^{re} classe :				
	Après 2 ans ...	105.000		54.675	310.000	365.000
	Avant 2 ans ...	96.000		54.025	287.000	341.000
	2 ^e classe.....	84.000	(1)	54.550	261.000	316.000
	3 ^e classe.....	72.000		50.025	233.000	283.000
<i>II. — Branche exploitation postale.</i>						
Receveur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans ...	150.000	430	69.175	431.000	500.000
	Avant 2 ans ...	135.000	400	67.300	387.000	454.000
	2 ^e classe.....	126.000	370	60.675	358.000	419.000
	3 ^e classe.....	120.000	330	46.925	333.000	380.000
<i>III. — Branches radioélectriques et des centraux téléphoniques et télégraphiques.</i>						
Chef de section des I. R.	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans ...	150.000	430	69.175	431.000	500.000
Chef de centre radioélectricien.....	Avant 3 ans ...	141.000	400	65.800	392.000	458.000
	2 ^e classe.....	132.000	370	57.925	366.000	424.000
Chef de section des centraux.....	3 ^e classe.....	120.000	330	46.925	333.000	380.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention des mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

Textes officiels publiés à titre d'information.

Art. 2.— Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3.— Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 4.— Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à compter du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

FRANCIS BOUR.

Le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative),

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

DECRET n° 48-1124 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique.

(Du 13 juillet 1948)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi validée du 25 septembre 1942, modifiée par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, relative au supplément familial de traitement ;

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 48-337 du 24 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}.— Est incorporé dans les traitements, soldes ou salaires des personnels de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1948, le montant :

1° Des indemnités ou suppléments de toute nature soumis à retenue pour pension dont la liste est fixée par l'annexe n° 1 au présent décret (1) ;

2° Du complément provisoire de traitement ou de solde fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-355 du 29 février 1948.

En ce qui concerne les indemnités dont le taux est susceptible de varier suivant le poste ou la manière de servir des intéressés, le taux moyen afférent à chaque grade, classe ou échelon est retenu pour l'application du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 2.— A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi que les soldes brutes des militaires de solde mensuelle dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine sont augmentés d'une majoration de reclassement égale au quart de la différence entre :

D'une part, le traitement, la solde ou le salaire brut auquel pourraient prétendre les intéressés si le classement hiérarchique dont il s'agit était appliqué intégralement, le traitement correspondant à l'indice 100 étant fixé à 114.500 F ;

D'autre part, leur traitement, leur solde ou leur salaire actuel, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} du présent décret

et de l'application des ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 et n° 45-1380 du 23 juin 1945 susvisées.

Art. 3.— Des arrêtés revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront les nouveaux traitements, soldes et salaires résultant, pour chaque grade, classe et échelon, de l'application des articles qui précèdent.

Art. 4.— Les indemnités ou suppléments de toute nature autres que ceux dont le montant doit être incorporé dans les traitements ou les soldes en application de l'article 1er ci-dessus et dont la liste est fixée par l'annexe n° II au présent décret (1), seront supprimés lors de l'application intégrale des traitements, soldes et salaires résultant du classement hiérarchique des emplois ou grades des personnels de l'Etat.

A titre provisoire et pour compter du 1er janvier 1948 ils continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements, soldes et salaires fixés par les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus, mais sur la base de taux réduits uniformément de 25 p. 100.

Art. 5.— Des arrêtés revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront, pour chaque grade, classe et échelon, les nouveaux traitements et salaires, comportant le cas échéant une majoration de reclassement, alloués aux agents temporaires et contractuels autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, dont les emplois ne figurent pas dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine. Ils détermineront la liste des indemnités ou suppléments de toute nature actuellement applicables à ces personnels, qui doivent être supprimés ou dont le montant doit être réduit dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— Restent fixées au montant résultant des bases de calcul en vigueur à la date d'application du présent décret les indemnités et majorations de toute nature autres que celles visées aux articles 1er, 4 et 5 ci-dessus, qui sont établies en fonction ou en pourcentage du traitement, de la solde ou du salaire.

Toute modification du montant de ces indemnités et majorations ne pourra résulter que d'un décret en conseil des ministres dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945.

Art. 7.— Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les soldes des militaires à solde mensuelle en service sur le territoire de la France métropolitaine sont, pour compter du 1er janvier 1948 et sur les bases indiquées ci-après, majorés de 3 p. 100 pour deux enfants à charge, de 9 p. 100 pour trois enfants à charge, avec augmentation de 6 p. 100 par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement, solde ou salaire est compté :

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 F ;

Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 francs ;

Pour un quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 francs,

et pour un huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 francs.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment le décret du 21 juillet 1947 portant majoration provisoire du supplément familial de traitement.

Art. 8.— A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités compensatrices prévues par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part, le traitement nouvellement servi dans l'emploi effectivement occupé majoré, le cas échéant, du supplément familial de traitement et, d'autre part, le traitement majoré s'il y a lieu dudit supplément, que les intéressés auraient dorénavant perçu si, étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions minima d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

Art. 9.— Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Toutefois, le montant des indemnités prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret précité sera révisé sur la base des nouveaux traitements fixés conformément au présent texte tant pour l'ancien que pour le nouvel emploi occupé par les intéressés.

A compter du 1er janvier 1948, les indemnités compensatrices résultant d'une nomination antérieure à cette date et attribuées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 du décret susvisé du 4 août 1947 ne seront maintenues que dans la mesure où leur montant serait supérieur à l'avantage résultant pour les intéressés de la mise en vigueur des nouveaux traitements.

Art. 10.— Les modalités particulières de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique en ce qui concerne les personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, en Afrique du Nord, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets ultérieurs pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et, le cas échéant, des ministres et secrétaires d'Etat dont dépendent les territoires dont il s'agit.

Art. 11.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

René MAYER.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et de la réforme
administrative,*

Jean BIONDI.

Nota.— Les annexes I et II prévues par les articles 1er et 4 du décret ci-dessus seront publiées ultérieurement.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré.

(Du 21 août 1948).

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances).

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1129 du 2 juin 1945 portant classement des instituteurs dans les échelles de traitement de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant pour les instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Grades et échelons	Traitement de base 1943	Indices	Majoration de reclassement	Nouveau traitement
	francs.			
Hors classe.....	96.000	360	72.550	306.000
1 ^{er} classe.....	87.000	328	65.350	274.000
2 ^a classe.....	81.000	306	58.775	258.000
3 ^e classe.....	75.000	284	52.950	239.000
4 ^e classe.....	69.000	262	46.125	223.000
5 ^e classe.....	63.000	240	40.000	206.000
6 ^e classe.....	57.000	218	33.825	188.000
Stagiaires.....	48.000	185	24.225	167.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité spéciale créée par l'article 11 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945 est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions de rémunération des directeurs d'écoles primaires, des directeurs et professeurs de cours complémentaires des emplois qui leur seront assimilés.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1948.

Le ministre de l'éducation nationale
YVON DELBOS.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques (finances),*
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*
JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouvelles soldes des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

(Du 1^{er} septembre 1948)

Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer ;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels

de l'Etat au titre de la première franche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948,

Arrêtent :

Article 1er.— Pour les personnels militaires à solde mensuelle et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion des personnels énumérés à l'article 6 ci-dessous, les nouvelles soldes résultant de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixées, à compter du 1er janvier 1948, conformément aux tableaux ci-annexés, à savoir :

Tableau I a : pour les officiers de toutes armes et services (à l'exception des médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires).

Tableau I b : pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires.

Tableau II a : pour les militaires non officiers (échelle n° 1).

Tableau II b : pour les militaires non officiers (échelle n° 2).

Tableau II c : pour les militaires non officiers (échelle n° 3).

Tableau II d : pour les militaires non officiers (échelle n° 4).

Art. 2.— Les indemnités ci-après désignées, allouées aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus, sont, à compter du 1er janvier 1948, réduites uniformément de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

1. Indemnité commune aux trois armées.

Indemnité spéciale de technicité des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires, allouée en exécution du décret n° 46-2305 du 21 octobre 1946.

2. Indemnités spéciales à l'armée de terre.

Primes de spécialité aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines, allouées en exécution du décret n° 46-2675 du 27 novembre 1946.

3. Indemnités spéciales à l'armée de mer.

Primes de spécialités des militaires de l'armée de mer, allouées en exécution du décret n° 47-1358 du 21 juillet 1947.

4. Indemnités spéciales à l'armée de l'air.

Indemnité spéciale aux officiers mécaniciens, allouée en exécution du décret du 24 août 1936, du décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 et du décret n° 47-746 du 19 avril 1947.

Prime journalière de service aéronautique allouée aux sous-officiers et caporaux-chefs mécaniciens à solde mensuelle en exécution du décret du 12 mai 1912, du décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 et du décret n° 46-525 du 27 mars 1946.

Art. 3.— A compter du 1er janvier 1948, les officiers marinières subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, quand ils ne sont pas embarqués, une retenue journalière égale au quart du montant cumulé de la prime d'alimentation du marin et du supplément alloué à titre de traitement de table.

Art. 4.— Est réduite d'un quart, à compter du 1er janvier 1948, l'indemnité pour charges aéronautiques prévue par le décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945, se trouvant allouée à des officiers et à des militaires non officiers à solde mensuelle de l'armée de l'air autres que ceux dont le lieu d'exercice des fonctions n'est pas commodément relié à la localité de leur résidence normale.

La liste des formations dont les personnels bénéficient de l'indemnité pour charges aéronautiques au tarif réduit, dans les conditions prévues ci-dessus, est fixée par décision du ministre des forces armées, soumise au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5.— Les officiers subalternes visés à l'article 1er ci-dessus, provenant des sous-officiers ou officiers marinières brevetés et qui, lors de leur nomination au titre de l'active dans un corps d'officiers, recevaient application d'une solde (comprise au sens des éléments bruts soumis à retenue pour pension) supérieure à celle acquise dans leur nouveau corps, perçoivent une indemnité compensatrice, dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 2 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 pour les fonctionnaires de l'Etat.

Une instruction du ministre des forces armées précisera les conditions d'application des dispositions du présent article.

Art. 6.— Des arrêtés ultérieurs fixeront les nouvelles soldes :

Des ingénieurs militaires des fabrications d'armement ;

Des ingénieurs militaires des poudres ;

Des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale ;

Des ingénieurs hydrographes ;

Des ingénieurs militaires de l'air ;

Des ingénieurs de travaux et des ingénieurs de direction de travaux ;

Des ingénieurs chimistes des poudres ;

Des militaires non officiers de la gendarmerie et des auxiliaires interprètes de gendarmerie.

Art. 7.— Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,

René MAYER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées
(guerre et air)*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées
(marine)*

Joannès DUPRAZ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques
(finances)*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (enregistrement, domaines et timbre).

(Du 20 novembre 1948).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret 45-1043 du 19 mai 1945 relatif aux traitements et classes des fonctionnaires des services départementaux de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Vu le décret n° 45-1643 du 23 juillet 1945 portant classification dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 du chef du service technique de l'atelier général du timbre ;

Vu le décret n° 46-220 du 18 février 1946 portant classification dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 des timbreuses titulaires de l'atelier général du timbre ;

Vu le décret n° 46-1413 du 13 juin 1946 portant classification dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 des fonctionnaires des services départementaux de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (enregistrement, domaines et timbre), de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

(Voir tableau page suivante).

Art. 2.— Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3.— A compter du 1^{er} janvier 1948 est incorporé dans le traitement de certains des personnels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre visés à l'article 1^{er}, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 le montant de l'indemnité complémentaire allouée aux directeurs départementaux, inspecteurs principaux, receveurs centraux autres que ceux de la classe ex-

ceptionnelle, aux inspecteurs centraux de 2^e catégorie, aux inspecteurs receveurs et inspecteurs, aux inspecteurs receveurs adjoints et inspecteurs adjoints, aux chefs de contrôle des hypothèques, aux contrôleurs principaux et contrôleurs de l'enregistrement et des hypothèques (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

Art. 4.— Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon continuera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1948.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*
JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (douanes).

(Du 20 novembre 1948).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-2795 du 13 novembre 1945 fixant la rémunération annuelle des receveurs auxiliaires et des dames visiteuses des douanes ;

Vu le décret n° 46-1653 du 19 juillet 1946 relatif aux traitements et aux classes des agents des services extérieurs des douanes ;

Vu le décret n° 46-2920 du 27 décembre 1946 modifiant le décret n° 46-1653 du 19 juillet 1946 relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des douanes ;

Vu le décret n° 48-355 du 9 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Les nouveaux traitements résultant pour les fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (douanes), de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet

Emplois	Classes et échelons	Traitements	Indices	Majorations	Nouveaux
		de base 1945		de reclassement	traitements
		francs		francs	francs
Directeur départemental	1 ^{re} classe	210.000	630	101 600	709.000
			600	87 275	694 000
	2 ^e classe	195.000	600	90 900	683.000
			600	92 775	678.000
			600	92 775	678.000
			550	72 975	641.000
3 ^e classe	180 000	550	74 850	636.000	
		550	74 850	636.000	
Inspecteur principal	1 ^{re} classe	150.000		70 000	555 000
	2 ^e classe	135.000	(1)	82 925	459 000
	3 ^e classe	120.000		74 800 (5)	398 000
Receveur central de classe exceptionnelle....	Echelon unique...	195.000	550 (7)	93 850	579 000
			500 (8)	70 000	555 000
			480	60 475	545.000
Receveur central (9)	Echelon unique...	126 000	460	81 625	444.000
			420	65 050	427.000
			380	48 550	411.000
Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie	Echelon unique...	195.000	500 (8)	70.000	555 000
			480	60 475	545.000
Inspecteur central de 2 ^e catégorie (9)	Echelon unique...	126 000	460	81 625	444.000
			420	65 050	427 000
			380	48 550	411.000
Inspecteur receveur et inspecteur (cadre actuel).	Hors classe	126.000	(1)	52 675	415.000(10)
	1 ^{re} classe :			40 300	402.000
	1 ^{er} échelon.....	111.000		55 800	356 000(11)
	3 ^e échelon.....	96.000		43 425	343.000
	2 ^e classe	84.000		53 925	312.000
Inspecteur receveur adjoint et inspecteur adjoint (cadre actuel).	1 ^{re} classe	72 000	275	46 025	245 000
	2 ^e classe	63.000	250	39 675	223 000
	3 ^e classe	54.000	225	33.925	199.000
Inspecteur élève	Echelon unique...	48.000	200	29 625	172 000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires

(2) Classes territoriales.

(5) Après deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(6) Avant deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(7) Indice réservé aux agents issus d'un cadre au moins aussi élevé que celui des inspecteurs principaux. Les conditions dans lesquelles les agents actuellement en fonctions pourront bénéficier de cet indice seront fixées par un arrêté ministériel ultérieur.

(8) Indice réservé aux agents âgés de cinquante ans au moins.

(9) A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2^e catégorie nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 460, dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, selon le cas, de plus de vingt-quatre ans ou de plus de vingt-sept ans de services accomplis dans le cadre principal.

En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

(10) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonctions qui, réunissant quinze années de service et âgés de quarante-cinq ans au moins, sont titulaires d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(11) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonctions, justifient de plus de quinze années de services dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de service sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(12) Les conditions d'accès à l'indice 360 seront fixées ultérieurement.

1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

(Voir tableau page suivante).

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1^{er} en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après, énumérées :

Indemnité complémentaire allouée aux directeurs, sous-directeurs, inspecteurs principaux, receveurs principaux de 2^e classe, inspecteurs receveurs centraux de 2^e catégorie, inspecteurs centraux de 2^e catégorie, inspecteurs receveurs et inspecteurs, inspecteurs receveurs adjoints et inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs, capitaines et lieutenants de l'administration des douanes (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

Indemnité de fonctions allouée aux sous-directeurs des douanes (art. 2 du décret n° 47-1010 du 5 juin 1947).

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1948.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et
aux affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*
JEAN BIONDI.

DECRET n° 49-42 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique.

(Du 12 janvier 1949)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 47-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixa-

tion du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils) ;

Vu la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits provisoires et autorisations d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-1344 du 27 août 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé ;

Vu le décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé ;

Vu le décret n° 48-1774 du 24 novembre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi que les soldes brutes des militaires à solde mensuelle, dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur les territoires de la France métropolitaine sont déterminés en ajoutant aux traitements, soldes ou salaires applicables à compter du 1^{er} janvier 1948, une majoration d'un montant égal à celui de la majoration fixée par les arrêtés pris en application des articles 2 et 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 2. — A titre provisoire et pour compter du 1^{er} janvier 1949, les indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements, soldes ou salaires résultant de l'application du présent décret, mais sur la base de taux réduits uniformément de 50 p. 100 par rapport aux taux en vigueur avant la mise en application de la première majoration de reclassement.

Toutefois, les versements mensuels d'attente alloués aux magistrats et aux personnels enseignants ne sont réduits que du tiers.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements ou salaires des agents temporaires et contractuels autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine, sont déterminés en ajoutant aux traitements ou salaires applicables à compter du 1^{er} janvier 1948, une majoration égale à la différence entre, d'une part, les rémunérations fixées par les arrêtés pris en application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, d'autre part, les rémunérations précédemment allouées à ces agents et comprenant le traitement de base et le complément provisoire de traitement.

Emplois	Classes et échelons	Traitements	Indices	Majorations	Nouveaux		
		de base 1945		de reclassement	traitements		
		francs		francs	francs		
Directeur départemental.....	1 ^{re} classe.....	210 000	630	101.600	709 000		
			600	87.275	694 000		
			600	90.900	683 000		
	2 ^e classe.....	195.000	600	92.775	678 000		
			600	92.775	678 000		
			550	72.975	641 000		
	3 ^e classe.....	180 000	550	74.850	636 000		
			550		636 000		
			500	57.375	593 000		
Sous-directeur.....	1 ^{re} classe.....	150 000	(1)	65.000	570 000		
				72.175	491 000		
				68.550	417 000 (5)		
				52.050	400 000 (6)		
Inspecteur principal.....	1 ^{re} classe.....	150 000	(1)	70 000	555 000		
				82.925	459 000		
				74.800	398 000 (5)		
				58.300	381 000 (6)		
Receveur principal.....	1 ^{re} classe.....	195.000	550 (7)	93.850	579 000		
				500 (8)	70 000	555 000	
				480	60.475	545 000	
				480	87.350	465 000	
Inspecteur receveur central de 1 ^{re} catégorie ..	Echelon unique...	195 000	550 (7)	93.850	579 000		
				500 (8)	70.000	555.000	
				480	60.475	545.000	
Inspecteur receveur central de 2 ^e catégorie (9).	Echelon unique...	126.000	460	81.625	444 000		
				420	65.050	427 000	
				380	48.550	411 000	
Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie	Echelon unique...	195.000	500 (8)	70 000	555 000		
				60.475	545.000		
Inspecteur central de 2 ^e catégorie (9).....	Echelon unique...	126.000	460	81.625	444 000		
				420	65.050	427 000	
				380	48.550	411 000	
Inspecteur receveur et inspecteur (cadre actuel).	Hors classe.....	126.000	(1)	52.675	415 000 (10)		
				40.300	402 000		
				55.800	356 000 (11)		
				43.425	343 000		
				53.925	312 000		
Inspecteur receveur adjoint et inspecteur adjoint (cadre actuel).....	1 ^{re} classe.....	111 000	(1)	50.050	274 000		
				96 000			
				84.000			
Inspecteur élève.....	1 ^{re} classe.....	72 000	275	46.025	245 000		
				63 000	250	39.675	223 000
				54 000	225	33.925	199 000
Capitaine.....	Echelon unique...	48.000	200	29.625	172.000		
Lieutenant.....	Hors classe.....	120.000	(1)	50.050	373 000		
				108.000	50.400	347 000	
				102 000	48.925	327 000	
				96.000	45.675	304 000 (12)	
					33.300	291 000 (13)	
Lieutenant.....	1 ^{re} classe.....	90 000	(1)	20 925	279 000 (14)		
				78.000			
				78.000			
				66.000			

Emplois	Classes et échelons	Traitements	Indices	Majorations	Nouveaux
		de base 1945		de reclassement	traitements
		francs		francs	francs
Garde-magasin, brigadier-chef et premier maître.	1 ^{re} classe.....	72.000	(1)	39.675	223.000
	2 ^e classe.....	69.000		29.025	206.000 (17)
Brigadier et patron.....	1 ^{re} classe.....	64.500	(1)	26.850	196.500
	2 ^e classe.....	60.000		21.025	183.500 (19)
Préposé et matelot.....	1 ^{re} classe.....	60.000	185	19.225	181.500
	2 ^e classe.....	55.500	176	18.225	171.000
	3 ^e classe.....	51.000	167	16.425	163.500
	4 ^e classe.....	48.000	158	14.175	156.500
	5 ^e classe.....	45.000	149	12.375	149.000
	6 ^e classe.....	42.000	140	11.250	139.000
	7 ^e cl. et stagiaire.	39.000	130	10.075	127.500
Receveur auxiliaire (21).....	1 ^{re} catégorie.....	36.000	110	3.400	117.000
	2 ^e catégorie.....	31.500	98	2.625	102.000
	3 ^e catégorie.....	27.000	85	2.530	88.500
Dame visiteuse (21).....	1 ^{re} catégorie.....	27.000	100	7.155	92.500
	2 ^e catégorie.....	17.500	70	5.775	61.000
	3 ^e catégorie.....	10.000	40	3.200	35.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(2) Classes territoriales.

(5) Après deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(6) Avant deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(7) Indice réservé aux agents issus d'un cadre au moins aussi élevé que celui des inspecteurs principaux. Les conditions dans lesquelles les agents actuellement en fonctions pourront bénéficier de cet indice seront fixées par un arrêté ministériel ultérieur. Toutefois, les receveurs principaux issus du cadre des directeurs ou d'un cadre assimilé pourront recevoir immédiatement la rémunération correspondant à l'indice 550.

(8) Indice réservé aux agents âgés de cinquante ans au moins.

(9) A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les inspecteurs receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2^e catégorie nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 460, dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, selon le cas, de plus de vingt-quatre ans ou de plus de vingt-sept ans de services accomplis dans le cadre principal.

En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

(10) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonctions qui, réunissant quinze années de services et âgés de quarante-cinq ans au moins, sont titulaires d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(11) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonctions, justifient de plus de quinze années de services dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de services sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(12) Après quinze ans de services ou après quatre ans de grade.

(13) Après douze ans de services ou après deux ans de grade.

(14) Avant douze ans de services ou avant deux ans de grade.

(15) Après huit ans de services ou après deux ans de grade.

(16) Avant huit ans de services ou avant deux ans de grade.

(17) Après six ans de services ou après deux ans de grade.

(18) Avant six ans de services ou avant deux ans de grade.

(19) Après cinq ans de services ou après deux ans de grade.

(20) Avant cinq ans de services ou avant deux ans de grade.

(21) Personnel à temps incomplet.

(22) Les conditions d'accès à l'indice 360 seront fixées ultérieurement.

(23) Seront immédiatement rangés dans ce cadre les contrôleurs principaux et contrôleurs non intégrés.

Art. 4.— A compter du 1er janvier 1949, le montant de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part, le traitement fixé conformément au présent décret pour l'emploi effectivement occupé, majoré le cas échéant, du supplément familial de traitement, d'autre part, le traitement, majoré s'il y a lieu dudit supplément, que les intéressés auraient dorénavant perçu si, étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions normales d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

Art. 5.— Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Toutefois, le montant des indemnités prévues aux articles 2, 3, 4, 5, et 7 du décret précité sera révisé sur la base des nouveaux traitements fixés conformément au présent décret tant pour l'ancien que pour le nouvel emploi occupé par les intéressés.

A compter du 1er janvier 1949, les indemnités compensatrices résultant d'une nomination antérieure à cette date et attribuées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 du décret susvisé du 4 août 1947 ne seront maintenues que dans la mesure où leur montant sera supérieur à l'avantage résultant pour les intéressés de la mise en vigueur des nouveaux traitements fixés conformément au présent décret.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret sont applicables :

Aux fonctionnaires civils de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service dans les départements de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, dans les mêmes conditions que celles du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 ;

Aux fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués au personnel des industries locales, ainsi qu'aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les mêmes territoires ;

Aux personnels civils français placés sous l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche (à l'exclusion des chargés de missions dites de courte durée désignés pour le compte des divers départements ministériels et des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle appartenant aux formations en occupation en Allemagne et en Autriche.

En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la deuxième majoration de reclassement entre en compte pour le calcul :

Des indemnités énumérées à l'article 2 du décret n° 48-1344 du 27 août 1948, en ce qui concerne le personnel en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

De la majoration nord-africaine de 33 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 7.— Les modalités particulières de la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique en ce qui concerne les personnels de l'Etat

en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet d'un décret ultérieur, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Art. 8.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du
conseil (fonction publique et réforme
administrative),*

Jean BIONDI.

ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les nouveaux traitements des directeurs d'écoles primaires élémentaires, des directeurs et professeurs des cours complémentaires et des instituteurs assimilés à ces derniers.

(Du 18 février 1949)

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-3337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 1948 fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré,

Arrêtent :

Article 1er.— Les nouveaux traitements résultant, pour les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école primaire élémentaire ou d'une école à cours complémentaires ou exerçant dans les cours complémentaires et pour les instituteurs des classes de plein air possédant le certificat d'aptitude spécial, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 :

Emplois	Classes et échelons	Traitements	Indices	Majorations	Nouveaux
		de base 1945		de reclassement	traitements
		francs		francs	francs
Instituteurs chargés de la direction d'une école à deux classes.	Hors classe . . .	96.000	365	74.050	309.000
	1re classe	87.000	333	65.325	283.000
	2e classe	81.000	311	60.275	262.000
	3e classe	75.000	289	54.450	243.000
	4e classe	69.000	267	47.625	227.000
	5e classe	63.000	245	40.800	211.000
	6e classe	57.000	223	34.625	194.000
	Stagiaire	48.000	190	25.050	171.000
Instituteur chargé de la direction d'une école à trois classes.	Hors classe . . .	96.000	370	74.725	316.000
	1re classe	87.000	338	67.275	285.000
	2e classe	81.000	316	60.700	269.000
	3e classe	75.000	294	55.125	249.000
	4e classe	69.000	272	48.300	233.000
	5e classe	63.000	250	42.225	215.000
	6e classe	57.000	228	35.425	200.000
	Stagiaire	48.000	195	26.250	175.000
Instituteur chargé de la direction d'une école à quatre classes.	Hors classe . . .	96.000	380	78.850	320.000
	1re classe	87.000	348	71.400	289.000
	2e classe	81.000	326	64.825	273.000
	3e classe	75.000	304	59.250	253.000
	4e classe	69.000	282	52.425	237.000
	5e classe	63.000	260	46.350	219.000
	6e classe	57.000	238	39.475	204.000
	Stagiaire	48.000	205	30.000	179.000
Instituteur chargé de la direction d'une école de cinq à neuf classes.	Hors classe . . .	96.000	390	81.075	327.000
	1re classe	87.000	358	73.375	300.000
	2e classe	81.000	336	68.050	279.000
	3e classe	75.000	314	61.475	263.000
	4e classe	69.000	292	55.650	244.000
	5e classe	63.000	270	48.825	228.000
	6e classe	57.000	248	42.000	212.000
	Stagiaire	48.000	215	32.775	187.000
Instituteur chargé de la direction d'une école de dix classes ou de plus de dix classes.	Hors classe . . .	96.000	400	83.175	340.000
	1re classe	87.000	368	75.475	310.000
	2e classe	81.000	346	70.650	288.000
	3e classe	75.000	324	64.075	272.000
	4e classe	69.000	302	58.500	252.000
	5e classe	63.000	280	51.675	236.000
	6e classe	57.000	258	45.600	218.000
	Stagiaire	48.000	225	35.675	194.000
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire depuis moins de trois ans.	Hors classe . . .	96.000	370	74.800	315.000
	1re classe	87.000	338	67.350	285.000
	2e classe	81.000	316	60.775	268.000
	3e classe	75.000	294	55.200	249.000
	4e classe	69.000	272	48.375	233.000
	5e classe	63.000	250	42.300	215.000
	6e classe	57.000	228	35.500	200.000
	Stagiaire	48.000	195	26.325	175.000
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de trois à six ans d'exercice.	Hors classe . . .	96.000	375	75.525	322.000
	1re classe	87.000	343	67.825	292.000
	2e classe	81.000	321	62.500	272.000
	3e classe	75.000	299	55.925	255.000
	4e classe	69.000	277	50.100	236.000
	5e classe	63.000	255	43.275	220.000
	6e classe	57.000	233	36.400	205.000
	Stagiaire	48.000	200	27.375	178.000

Emplois	Classes et échelons	Traitements	Indices	Majorations	Nouveaux	
		de base 1945		de reclassement	traitements	
		francs		francs	francs	
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de six à neuf ans d'exercice.	Hors classe	96.000	380	77.175	325.000	
	1re classe	87.000	348	69.475	295.000	
	2e classe	81.000	326	64.150	275.000	
	3e classe	75.000	304	57.575	258.000	
	4e classe	69.000	282	51.750	239.000	
	5e classe	63.000	260	44.925	223.000	
	6e classe	57.000	238	38.175	208.000	
	Stagiaire	48.000	205	29.700	180.000	
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de neuf à douze ans d'exercice.	Hors classe	96.000	390	79.425	334.000	
	1re classe	87.000	358	71.725	305.000	
	2e classe	81.000	336	66.900	283.000	
	3e classe	75.000	314	60.325	266.000	
	4e classe	69.000	292	54.750	247.000	
	5e classe	63.000	270	47.925	231.000	
	6e classe	57.000	248	41.850	213.000	
	Stagiaire	48.000	215	32.625	187.000	
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de douze ans.	Hors classe	96.000	400	83.175	340.000	
	1re classe	87.000	368	75.475	310.000	
	2e classe	81.000	346	70.650	288.000	
	3e classe	75.000	324	64.075	272.000	
	4e classe	69.000	302	58.500	252.000	
	5e classe	63.000	280	51.675	236.000	
	6e classe	57.000	258	45.600	218.000	
	Stagiaire	48.000	225	35.675	194.000	
Instituteur cumulant un enseignement d'au moins six heures sur les matières essentielles du programme dans un cours complémentaire avec la direction d'une école :	a) De trois à quatre classes	Hors classe	96.000	390	78.600	337.000
		1re classe	87.000	358	70.900	307.000
		2e classe	81.000	336	64.825	289.000
		3e classe	75.000	314	59.500	269.000
		4e classe	69.000	292	52.792	252.000
		5e classe	63.000	270	44.600	231.000
		6e classe	57.000	248	40.275	218.000
		Stagiaire	48.000	215	30.550	193.000
	b) De cinq à neuf classes	Hors classe	96.000	400	80.325	348.000
		1re classe	87.000	368	72.375	319.000
		2e classe	81.000	346	66.550	300.000
		3e classe	75.000	324	61.725	279.000
		4e classe	69.000	302	55.150	262.000
		5e classe	63.000	280	49.575	242.000
		6e classe	57.000	258	42.750	227.000
		Stagiaire	48.000	225	33.700	200.000
	c) De six classes et au delà	Hors classe	96.000	410	83.925	354.000
		1re classe	87.000	378	74.475	329.000
		2e classe	81.000	356	70.150	307.000
		3e classe	75.000	334	64.075	288.000
		4e classe	69.000	312	58.750	268.000
		5e classe	63.000	290	52.175	251.000
		6e classe	57.000	268	46.350	232.000
		Stagiaire	48.000	235	36.600	208.000

Art. 2.— Les maîtres de cours complémentaires nommés à la direction d'une école de trois ou quatre classes comportant un cours complémentaire et donnant dans un cours complémentaire un enseignement d'au moins six heures sur les matières essentielles du programme conservent, à titre personnel, leur traitement de maître, lorsqu'ils peuvent justifier d'un minimum de douze ans d'enseignement en qualité de maître de cours complémentaire ou de directeur enseignant ainsi qu'il est défini ci-dessus.

Art. 3.— Les instituteurs et institutrices appartenant aux catégories ci-après énumérées sont assimilés, au point de vue de leur rémunération, aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires :

Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices titulaires exerçant leurs fonctions dans les écoles annexes et les écoles d'application ;

Instituteurs et institutrices titulaires délégués pour exercer des fonctions d'enseignement dans les classes secondaires des lycées et collèges ;

Instituteurs et institutrices titulaires délégués dans un établissement public d'enseignement technique ;

Instituteurs et institutrices titulaires qui exercent dans les écoles d'arriérés et les classes de perfectionnement et sont pourvus du diplôme spécial prévu par l'article 8 de la loi du 15 avril 1901.

Art. 4.— Les effectifs des instituteurs qui seront appelés à bénéficier des échelles fonctionnelles ou traitements particuliers prévus aux cinq premiers articles du présent texte seront fixés annuellement par voie budgétaire, pour chaque catégorie et chacune des échelles fonctionnelles que cette catégorie comporte.

Art. 5.— Les personnels visés par le présent arrêté ne constituent pas au sein du corps des instituteurs des catégories spéciales. Les nouveaux traitements fixés par les articles 1er et 3 ne leur sont alloués que pendant la période où ils sont chargés des fonctions énumérées aux mêmes articles. D'une façon générale aucune modification n'est apportée à leur statut, notamment en ce qui concerne les règles de recrutement et d'avancement.

Art. 6.— Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 7.— À compter du 1er janvier 1948, est incorporé dans le traitement des personnels visés aux articles précédents, en exécution de l'article 1er du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Suppléments de traitements alloués aux instituteurs et institutrices titulaires chargés d'une direction d'école primaire élémentaire et aux directeurs et directrices des écoles à cours complémentaires (art. 7 et 8, alinéas 2 et 3, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945 ;

Suppléments de traitements alloués aux maîtres chargés d'un cours complémentaire, aux directeurs, directrices, instituteurs et institutrices titulaires exerçant leurs fonctions dans une école d'application ou une école annexe, aux instituteurs et institutrices titulaires délégués pour exercer des fonctions d'enseignement dans les classes secondaires des lycées et collèges, aux instituteurs et institutrices titulaires délégués dans un établissement public d'enseignement technique, aux instituteurs et institutrices

titulaires qui exercent dans des écoles d'arriérés et les classes de perfectionnement et sont pourvus du diplôme spécial prévu par l'article 8 de la loi du 15 avril 1901 (art. 8 et art. 9, alinéa 2, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945, art. 5, 3ème alinéa, du décret n° 45-1864 du 18 août 1945 ; art. 7 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945 ; art. 9, 1er alinéa, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945).

Art. 8.— A compter du 1er juillet 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité spéciale allouée à l'ensemble des catégories d'instituteurs visées au présent arrêté (art. 11 du décret n° 1122 du 1er juin 1945) ;

Indemnité annuelle allouée aux instituteurs et institutrices des classes primaires élémentaires désignées comme classes d'application et aux directeurs et directrices des écoles primaires élémentaires comportant des classes d'application (art. 9, 2e paragraphe, du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945, complété par le décret n° 45-051 du 8 décembre 1945).

Art. 9.— Est supprimé pour sa totalité, à compter du 1er janvier 1948, le supplément de traitement, soumis à retenue pour pensions, alloué en vertu de l'article 3 (1er alinéa du décret n° 46-580 du 2 avril 1946 aux instituteurs et institutrices délégués dans les fonctions de maîtres d'éducation physique dans les établissements d'enseignement public.

Art. 10.— Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1949.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Léon DROUART.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et réforme
administrative) :

Le directeur du cabinet,
Matteo CONNET.

DECRET n° 49-528 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réaffectation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique.

(Du 15 avril 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils) ;

Vu les lois n° 48-1996 du 31 décembre 1948 et n° 49-323 du 10 mars 1949 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier à mai 1949 ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires d'outre-mer, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, les fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) reçoivent application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique et du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Les traitements et soldes qui leur sont applicables sont en conséquence ceux fixés à compter du 1er janvier 1948

par les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret du 13 juillet 1948 et majorés, à compter du 1er janvier 1949, conformément à l'article 1er du décret du 12 janvier 1949, en ce qui concerne les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 2.— En application du deuxième aliéna de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la majoration fixée en dixième du traitement ou de la solde prévue par les décrets des 11 juillet 1945, 28 décembre 1945, 8 avril 1946 et 12 octobre 1946 susvisés et les textes modificatifs subséquents, est calculée sur la base des nouveaux traitements et soldes résultant de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, en ce qui concerne les personnels visés par cet article.

Art. 3.— Le montant, établi en francs métropolitains, du traitement ou de la solde, retenus pour pension et sécurité sociales déduites de la majoration des dixièmes, ainsi que, dans la mesure où ces allocations sont maintenues, des versements mensuels aux personnels enseignant et aux magistrats et de l'indemnité spéciale de technicité des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires, est payé aux personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par un index de correction fixé ainsi qu'il suit :

Période d'application	A.O.F. et Togo	A.E.F.	Cameroun	Madagascar et dépendances
Du 1 ^{er} janvier 1948 au 16 octobre 1948	1,36	1,45	1,40	1,27
A partir du 17 octobre 1948.....	1,60	1,70	1,65	1,50

L'index de correction sera réajusté automatiquement en cas de modification des parités monétaires, de façon à maintenir aux personnels intéressés le même nombre de signes monétaires locaux au titre des éléments de leur rémunération affectés de l'index de correction.

L'index de correction sera réajusté éventuellement, dans le cas où l'évolution des conditions économiques locales le justifierait, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4.— Dans la mesure où l'indemnité de zone prévue par l'article 3, 5°, du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 est maintenue, son montant continue d'être payé aux personnels visés au présent article pour sa valeur nominale en monnaie locale, sur toute l'étendue des territoires appartenant à la zone du franc C.F.A.

Art. 5.— Les rappels dus aux personnels intéressés en application des dispositions du présent décret seront liquidés sous déduction des acomptes perçus en application des décrets n° 48-397 du 9 mars 1948, n° 48-455 du 19 mars 1948, n° 48-456 du 19 mars 1948, n° 48-882 du 27 mai 1948, n° 48-1275 du 17 août 1948, n° 48-1295 du 20 août 1948 et n° 48-1594 du 8 octobre 1948, et de l'allocation perçue à titre exceptionnel en application des décrets n° 48-1647 du 20 octobre 1948, n° 48-1929 du 18 décembre 1948 et n° 49-68 du 14 janvier 1949.

La fraction de ces rappels afférents à l'année 1948 sera payée aux bénéficiaires en trois versements d'un montant égal, dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, au 30 septembre 1949 et au 1er janvier 1950.

Art. 6.— L'indemnité provisionnelle et l'allocation spéciale forfaitaire, prévues par les décrets du 26 mars 1947, n° 47-667 du 8 avril 1947, n° 47-1317 du 15 juillet 1947, n° 47-1690 du 30 août 1947, n° 47-1753 du 1er septembre 1947, et n° 47-2977 du 23 décembre 1947, cessent d'être perçues par les personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon), pour compter du 1er janvier 1948.

Art. 7.— A compter du 1er janvier 1948, les personnels visés à l'article 1er ci-dessus, autres que ceux bénéficiant d'un logement de fonction en vertu de leur statut particulier, subissent, lorsqu'ils sont logés par les soins de l'administration, les retenues prévues par la réglementation en vigueur les concernant, sur la base des nouveaux traitements et soldes résultant de l'application du présent décret.

Art. 8.— Des décrets ultérieurs fixeront les modalités particulières d'application du reclassement de la fonction publique aux personnels en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés par le présent décret.

Art. 9.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Joannès DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

DECRET n° 49-1512 complétant le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique (1).

(Du 28 novembre 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis.— Les indemnités ou suppléments de toute nature autres que ceux dont le montant doit être incorporé dans les traitements ou les soldes en application de l'article 1er ci-dessus et dont la liste est fixée par l'annexe n° 3 au présent décret sont supprimés pour la totalité de leur montant, à compter du 1er janvier 1948 ».

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat chargé de
la fonction publique et de la
réforme administrative,*

Jean BIONDI.

(1) Voir annexes au J. O. R. F. n° 281, du 29 novembre 1949, page 11469 et suivants.

DECRET n° 49-1622 portant modification du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 relatif au régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 28 décembre 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

« Des dispositions spéciales peuvent être prises pour certains territoires ou groupes de territoires, sur les matières qui font l'objet du présent article, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances ».

Art. 2.— L'article 5 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 (nouveau).— A titre transitoire et personnel, les fonctionnaires civils qui appartenaient à la date du 1er janvier 1949 à un cadre général, ainsi que ceux qui appartenaient à la même date aux cadres régis par décret des trésoreries coloniales, bénéficient de la majoration de dépaysement au taux maximum prévu pour ce territoire par la réglementation en vigueur, quel que soit leur territoire d'origine ».

Art. 3.— Le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 est complété par un article 5 bis, ainsi conçu :

« Art. 5 bis.— Est réputé cadre général, pour l'application du présent décret, tout cadre civil, dont le personnel, nommé par décret ou par arrêté ministériel ou interministériel, a vocation pour servir dans l'ensemble des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer, et prendra effet pour compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et de la réforme
administrative,

Jean BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRETE n° 675 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1950.

(Du 10 juin 1950)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1916 portant création d'une assemblée représentative des E.F.O. ;

Vu les délibérations de cette assemblée au cours de sa session d'avril-mai 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 7 juin 1950,

Arrête :

Article 1er.— Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1950, pour un montant de : 12.528.000 francs (Douze millions cinq cent vingt huit mille francs), répartis comme suit :

Chapitre			
2-2-1	Sténo-dactylo		50.000 »
3-1-C	Voiture automobile	50.000	»
2-C	Dépenses diverses	175.000	»
5-C	Déplacements des par- lementaires dans le territoire 25.000x3	75.000	»
			300.000 »
4-4	Planton-veilleur et heures supplémen- taires		50.000 »
5-2	Poste administratif Iles Sous-le-Vent - logement		9.000 »
7-1-b	Documentation	35.000	»
-c	Mobilier	25.000	»
			60.000 »
8-7	Un agent d'hygiène		111.000 »
9-1	Achat ambulance et 2 jeeps	315.000	»
	Matériel de cuisine	130.000	»
	Etuve de désinfection	135.000	»
9-3-4h	Habillement	65.000	»
			645.000 »
10-1	Logement chef de ser- vice	27.000	»
2-1	Prime d'apprentissa- ge	80.000	»
			107.000 »
11-1-a	Fournitures de bu- reau	15.000	»
-f	Fonctionnement voi- ture	8.000	»
-4-b	Matériel d'internat	20.000	»
			43.000 »
14-1	Assurances accidents	30.000	»
-8	Yacht "Nuuhiva"	198.000	»
			228.000 »
15-3	Renouvellement maté- riel	250.000	»
4	Entretien	290.000	»
5	Grosses réparations	480.000	»
6	Travaux neufs	1.806.000	»
7-3	Vedette balisage	44.000	»
8	Lorraine	30.000	»
	Nuuhiva	310.000	»
			2.710.000 »
			à reporter 4.261.000 »

	<i>report</i>	4.261.000 »
15 bis		
4- Entretien	220.000 »	
5- Grosses réparations .	500.000 »	
6- Travaux neufs	534.000 »	
		1.254.000 »
16-2-1 Géomètre contractuel.	72.000 »	
16-2-2 Bureau des Terres 2 auxiliaires	141.000 »	
		213.000 »
17-2-1 Matériel topographi- que	160.000 »	
1d Moyens de transport.	183.000 »	
2-2 Mobilier	10.000 »	
Fournitures de bu- reau	25.000 »	
Travaux spécialisés .	80.000 »	
		458.000 »
21-7- Subvention œuvres di- verses Aéro-Club (droits d'entrée)	47.000 »	
Office Colonial Com- battant	45.000 »	
Comité des Fêtes	200.000 »	
		292.000 »
23-2- Magasin des Travaux Publics		3.000.000 »
27-1- Subvention à l'école des Sœurs St-Joseph de Cluny à Papeete. . . .	1.500.000 »	
Matériel et fonction- nement de mission d'enquête sur la tu- berculose	1.500.000 »	
		3.000.000 »
		<u>12.528.000 »</u>

Art. 2.— Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses aux moyens :

1°) d'une inscription de crédits de 3.000.000 au chapitre VI article 2 des Recettes.

2°) d'un prélèvement exceptionnel de 9.528.000 sur la Caisse de Réserve du Service local.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1950

A. ANZIANI.

AVIS OFFICIELS

DELIBERATION

de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

—:—:—:—

L'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 34, paragraphe 23 du décret du 25 octobre 1946, et dans sa séance du 11 mai 1950, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er.— Dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, exception faite des communes lors-

que l'assistance publique y est déjà organisée, l'assistance publique peut être apportée aux personnes de nationalité française, appartenant aux catégories suivantes, qui résident dans le territoire depuis au moins dix années :

a) personnes privées de ressources et de soutien, âgées de plus de 70 ans ou atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable par le service de santé, qui les rend incapables de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;

b) enfants de moins de 14 ans vivant dans des conditions particulièrement misérables par suite de l'absence de tout soutien et de l'insuffisance notoire des ressources de ceux qui doivent les élever ou qui en ont la charge.

Art. 2.— Le mode d'assistance peut consister soit dans la fourniture de vivres, soit dans l'inscription à une cantine scolaire, soit, exceptionnellement, dans le versement d'une allocation en espèces ; les prestations sont remises soit aux intéressés eux-mêmes, soit aux personnes, œuvres ou organismes qui en assument habituellement l'entretien. Le mode d'assistance appliquée à chaque cas individuel est laissé à l'appréciation du bureau d'assistance et n'a aucun caractère définitif.

Art. 3.— La charge de l'assistance incombe au territoire, sauf dans les communes, lorsque l'assistance y est déjà organisée. Le montant des secours à verser est déterminé par l'Assemblée représentative, sur proposition du bureau d'assistance, qui lui fait parvenir à cet effet la liste prévue à l'article 7 ci-après.

Art. 4.— Il est institué un "bureau d'assistance" siégeant à Papeete, et dont la composition est ainsi fixée :

Un délégué de l'assemblée représentative *président*

Le chef du service de santé ou un un médecin de ce service *membre*

Un médecin désigné par le syndicat des médecins civils »

La présidente de la croix-rouge de Papeete »

Une assistante sociale désignée par le service sociale »

Un fonctionnaire d'un cadre local désigné par le chef du territoire *secrétaire-trésorier*

Art. 5.— Ce bureau a pour fonction :

- 1.— de recevoir les demandes d'assistance ;
- 2.— d'établir et de réviser les listes des personnes à secourir ;
- 3.— de déterminer le montant et la nature des secours à attribuer à chacun et leur mode d'attribution ;
- 4.— de distribuer et de verser les secours ;
- 5.— de contrôler la situation des bénéficiaires et l'emploi des secours versés.
- 6.— de proposer ou de prescrire les mesures individuelles ou collectives propres à améliorer le sort des nécessiteux et à promouvoir une politique de bien-être social.

Le bureau établit chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités.

Art. 6.— Les demandes d'assistance, établies sur papier libre, sont adressées au président du bureau avant le 1er septembre de chaque année pour l'année suivante.

Elles comportent des indications suffisantes sur la situation sociale des requérants : ressources, logement, profes-

sion, ancienne et actuelle, emplois occupés, situation de famille, situation scolaire éventuellement.

Des propositions d'assistance peuvent être également présentées au bureau par l'assistance sociale, les chefs de circonscription, de poste ou de district.

L'assistance sociale effectuée, à propos de chaque demande, une enquête approfondie, après visite à domicile si possible, provoque si nécessaire l'examen du requérant par un médecin du service de santé et adresse un rapport au président du bureau sur chacune de ces demandes accompagné s'il y a lieu, de certificats médicaux.

Art. 7.— Le bureau, en possession des demandes et rapports sociaux, peut effectuer ou faire effectuer par un de ses membres toutes enquêtes complémentaires jugées utiles.

En possession de tous éléments d'appréciation, il établit chaque année, un mois avant l'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée représentative, la liste des personnes à secourir, indiquant pour chacun des bénéficiaires :

- a) le domicile ;
- b) la nature du secours ;
- c) son mode d'attribution ;
- d) les conditions éventuelles d'attribution ;
- e) l'évaluation de la dépense correspondante.

Les personnes mentionnées sur la liste y seront classées par lieux de domicile.

Les personnes tombant dans le besoin après l'établissement de la liste annuelle pourront adresser leur demande au bureau d'assistance, qui soumettra leur cas à la commission permanente de l'assemblée représentative.

Art. 8.— La distribution et le versement des secours

dont l'attribution est décidée sont laissées à la diligence du bureau.

Le secrétaire-trésorier est habilité à recevoir du service local les fonds nécessaires à l'allocation des secours.

Art. 9.— Le bureau contrôle, aussi souvent qu'il le juge utile, l'emploi des secours accordés et l'exécution des conditions mises éventuellement à l'octroi des secours. Au cas où ces conditions ne sont pas respectées ou si les secours sont détournés de leur emploi normal, ou lorsque la situation des bénéficiaires cesse de justifier l'assistance publique, le bureau peut, décider la suspension immédiate de l'allocation.

Art. 10.— Pour tout ce qui a trait à l'hygiène, la santé, l'instruction, les obligations familiales et d'une manière générale, la condition sociale des personnes secourues, le bureau peut intervenir, soit auprès des personnes elles-mêmes, soit auprès de celles qui en assument l'entretien par des conseils, recommandations ou par le jeu des dispositions légales et réglementaires.

Art. 11.— Les détails d'application et notamment les règles de comptabilité seront fixées par un règlement intérieur établi par les soins du bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée représentative ou de sa commission permanente.

Art. 12.— Le bureau pourra déléguer ses attributions à toute personne qu'il choisira, pour les exercer dans les archipels.

Le président de l'Assemblée représentative,
J. MILLAUD.

Un secrétaire,
A. BERNAST.